

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

MINISTÈRE DES COLONIES

COMITÉ DE PROPAGANDE

EN FAVEUR DE LA CONTRIBUTION VOLONTAIRE

APPEL AUX POPULATIONS DES COLONIES

Pays de Protectorat et Territoires sous Mandat de la France.

En instituant, pour alléger les charges de l'Etat, une contribution volontaire, les Pouvoirs publics viennent de faire appel au devoir civique de tous les Français. C'est toutefois avec une pleine liberté d'action que le versement de cette contribution doit s'accomplir, chacun se décidant selon sa conscience, en dehors de toute contrainte.

Pour justifier à vos yeux ce devoir nouveau, il nous suffit de vous rappeler que la force de notre Patrie réside avant tout dans cette unité nationale qui a lié pour toujours les Frances d'outre-mer à la France d'Europe.

La frontière de la Métropole fut violée et aussitôt, des pays les plus éloignés, des possessions les plus diverses, les populations qui sont unies à la France tinrent à honneur de partager avec elle le péril et de l'élever avec elle jusqu'au sacrifice.

Ces jours d'épreuves sont finis, mais c'est encore défendre la France que de lui apporter une contribution volontaire dont le produit doit atténuer en partie une dette publique que la guerre a rendue si pesante.

Tous ceux qui vivent hors d'Europe à l'abri de notre drapeau auront maintenant encore, nous en avons le ferme espoir, le sentiment de l'unité nationale et répondront à l'appel de la France, quels que soient les liens qui les attachent à elle et quelle que soit la nature de la protection qu'ils en reçoivent.

Jamais ces Frances lointaines n'ont tiré de leurs ressources naturelles un meilleur parti; jamais les entreprises ne s'y sont mieux développées; jamais le commerce n'y a été plus actif. La Métropole est fière de cette prospérité; elle y puise un réconfort pour le présent, en même temps que pour l'avenir elle y trouve de belles et légitimes espérances. Mais tous ceux qui en bénéficient se feront un devoir de souscrire à la contribution volontaire dont la loi vient de consacrer le

principe. Le mouvement des changes ne les a pas atteint aussi gravement que nos compatriotes d'Europe, quand il ne leur a pas été nettement avantageux. Ils n'ont pas, jusqu'à ce jour, dans des pays où les budgets se sont équilibrés facilement, subi les charges fiscales dont les contribuables de France connaissent tout le poids.

C'est donc à eux, Européens ou indigènes, c'est aux collectivités ou aux personnalités qui les représentent que nous nous adressons.

C'est un appel à tous, sans exception, qui, trouvant sous l'égide de la France l'ordre et la sécurité, ont édifié des fortunes que nous avons défendues et protégées comme une part du patrimoine national.

Mais il faut laisser juge de leur effort personnel tous les humbles qui pourvoient avec peine à leurs besoins journaliers, qui les développent lentement, qui ne pourraient comprendre, ni dans ses causes, ni dans ses effets, le trouble passager des finances publiques et trop vite confondraient avec un tribut supplémentaire, un concours qui doit demeurer spontané.

La conscience d'une intime solidarité entre nos divers territoires fera apparaître qu'aider la Métropole à surmonter une crise, c'est garantir la santé financière des Colonies elles-mêmes. Là encore le devoir se confond avec l'intérêt bien entendu.

Aussi, tous ceux qui, nés dans les Frances d'outre-mer, ont vu se transformer leur existence sous une action civilisatrice et généreuse, tous ceux qui s'y sont établis pour y bénéficier de la paix française, tous ceux de nos compatriotes, enfin, qui y ont créé et développé des entreprises entendront-ils notre appel. Nous en avons pour garants le loyalisme, la clairvoyance, le dévouement patriotique qui les ont toujours guidés et qui vont les unir une fois de plus dans un même élan pour la France.

LE COMITÉ

Le Président :

Maurice BLOCH, Procureur général près la Cour des Comptes.

Les Vices-Présidents :

MESSIMY, Sénateur, Président de la Commission des Colonies au Sénat, Président du Comité de l'Océanie française;
DIAGNE, Député, Président de la Commission des Colonies à la Chambre.

Les Membres :

ACCAMBRAY, Délégué de la Guinée au Conseil supérieur des Colonies;
ANGOUVANT, Député de l'Inde;

ARCHIMBAULT, Délégué de la Nouvelle-Calédonie au Conseil supérieur des Colonies;
 Le Général ARCHINARD;
 ARTAUD, Président de l'Institut colonial de Marseille;
 AUBER, Sénateur de la Réunion;
 AUGAGNEUR, Gouverneur général honoraire des Colonies, ancien Ministre;
 Henry BÉRENGER, Sénateur de la Guadeloupe, Ambassadeur à Washington;
 BLUYSEN, Sénateur de l'Inde;
 BOURDARIE, Secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences coloniales;
 BOUSSENOT, Délégué de Madagascar au Conseil supérieur des Colonies;
 BRUNET, Député de la Réunion;
 CANDACE, Député de la Guadeloupe;
 CHAILLEY, Directeur général de l'Union coloniale;
 CHAUMET, Sénateur, ancien Ministre, Président de la Ligue maritime et coloniale;
 DAL PIAZ, Président du Comité des Armateurs;
 DELPONT, Député de la Martinique;
 Paul DISLÈRE, Président de section honoraire au Conseil d'Etat, Président du Conseil de législation du Conseil supérieur des Colonies;
 DONNEFORT, Délégué de la Côte d'Ivoire au Conseil supérieur des Colonies;
 DUBOSC, Délégué de l'Afrique équatoriale française au Conseil supérieur des Colonies;
 DUCHÈNE, Conseiller d'Etat, Directeur des Affaires politiques au Ministère des Colonies;
 Docteur FOREST, Délégué du Tonkin au Conseil supérieur des Colonies;
 FOUGÈRE, Délégué de Saint-Pierre et Miquelon au Conseil supérieur des Colonies;
 Maréchal FRANCHET D'ESPÈREY, Président de l'Académie des Sciences coloniales;
 GASPARIN, Député de la Réunion;
 GHEERBRANDT, Directeur de l'Institut colonial;
 André HESSE, ancien Ministre des Colonies;
 Octave HOMBERG, Membre du Comité du Commerce et de l'Industrie de l'Indo-Chine;
 Lucien HUBERT, Sénateur, Président de la Commission des Affaires extérieures au Sénat, Président du Conseil économique du Conseil supérieur des Colonies;
 JEAN FRANÇOIS, Député de la Guadeloupe;
 JONNART, Sénateur, Président du Comité de l'Afrique française;
 KLOBUKOWSKI, Gouverneur général honoraire des Colonies;
 Amiral LACAZE, Président de l'Institut colonial, Membre du Comité national de la contribution volontaire;
 LASSALLE, Délégué de Madagascar au Conseil supérieur des Colonies;
 LAUTIER, Député de la Guyane;
 LE CFSNE, Président de l'Union coloniale, Membre du Comité national de la contribution volontaire;
 LÉMERY, Sénateur de la Martinique;
 Maréchal LYAUTEY;
 MARANDE, Président de la Ligue coloniale du Havre;
 MERLIN, Gouverneur général honoraire des Colonies;
 MURY, Délégué des Comores au Conseil supérieur des Colonies;
 DE MONTEZAT, Délégué de l'Annam au Conseil supérieur des Colonies;
 NÈGRE, Délégué du Dahomey au Conseil supérieur des Colonies;
 Ernest OUTREY, Député de la Cochinchine;
 PROUST, Délégué du Soudan et de la Haute-Volta au Conseil supérieur des Colonies;
 RONDET-SAINT, Directeur de la Ligue maritime et coloniale;
 ROUME, Gouverneur général honoraire des Colonies, Membre du Comité national de la contribution volontaire;
 SÈVÈRE, Député de la Martinique;
 SÉNART E., Membre de l'Institut, Président du Comité de l'Asie française;
 Stanislas SIMON, Vice-Président de la Banque de l'Indochine, Membre du Comité national de la contribution volontaire;
 SIMONI, Président du Comité du Commerce et de l'Industrie de l'Indochine;
 VÉZIA, Président du Syndicat de défense des Intérêts sénégalais à Bordeaux;
 Paul VIVIEN, Président du Syndicat de la Presse coloniale;

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

Pages

30 avril 1926. — Arrêté relatif à l'incorporation du premier contingent de la classe 1926. 195

Actes du Gouvernement local.

17 mai 1926. — Décision nommant les membres de la Commission des concours et examens pour l'année 1926. 195
 19 mai. — Arrêté fixant les conditions d'allocations et le taux des heures supplémentaires du personnel des Postes et Télégraphes. 196
 20 mai. — Arrêté déclarant la région du cercle de Kankan, comprenant les villages du canton du Baté se trouvant sur la rive gauche du Milo (sauf la commune-mixte de Kankan), infectée de fièvre charbonneuse. 197
 28 mai. — Arrêté modifiant la répartition par article des crédits du Budget local, exercice 1925. 197
 28 mai. — Arrêté accordant une concession définitive à M. Jabre (Georges), commerçant à Kankan. 197
 28 mai. — Arrêté accordant un transfert de concession provisoire urbaine concernant la parcelle 18, du lot 65, de Conakry (Amadou N'Diaye à J.-B. Ferracci). 197
 28 mai. — Arrêté ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial à Siguiri (M. Gabriel Michel). 198
 28 mai. — Arrêté portant transfert à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique de permis d'occupation provisoire agricole accordé à M. Georges Beynis. 198
 28 mai. — Arrêté portant transfert à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique du bail du jardin d'essais de Kindia consenti à M. Georges Beynis. 198
 28 mai. — Arrêté portant transfert à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique de la location de deux terrains sis à Kindia, accordée à la Société Beynis et Piquemal. 199
 28 mai. — Arrêté portant retrait à M. Ballat N'Diaye de la concession provisoire de la parcelle 20, du lot 15, de Camayenne, et location de ladite parcelle à M. Alfa Oumarrou Bary. 199
 31 mai. — Décision désignant les membres du Comité local de propagande en faveur de la contribution volontaire. 199

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale. 200
 Affaires politiques. 200
 Agriculture, Service zootechnique. 200
 Chemin de fer. 201
 Commune mixte. 201
 Contributions et taxes. 201
 Domaines, Enregistrement. 202
 Douanes. 202
 Enseignement. 202
 Gardes de cercle. 202
 Police et Prisons. 202
 Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil. 203
 Santé et Assistance médicale. 203
 Travaux publics (Mines et Ports). 203
 Trésor. 203
 Affaires diverses. 203

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes. 203
 Avis de concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des Colonies. 204

Avis de demandes d'immatriculation.....	204
Avis de bornage.....	205
Avis de demandes de concessions agricoles.....	205
Avis de demandes de concessions urbaines.....	205
Secrétariat général. — Avis d'adjudication.....	205
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations....	206
Cote des changes.....	206
Annonces.....	206

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

13 mars 1926. — Décret approuvant des arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général et aux budgets annexes de l'Afrique occidentale française, exercice 1925 (arrêté de promulgation du 26 avril 1926).....	397
18 mars. — Décret déterminant le barème des invalidités en ce qui concerne le paludisme et les maladies exotiques (arrêté de promulgation du 21 avril 1926).....	398
24 avril. — Arrêté ministériel désignant les membres du Comité de propagande en faveur de la contribution volontaire....	413

Actes du Gouvernement général

24 avril 1926. — Arrêté fixant le programme de l'examen prévu par l'arrêté du 7 mars 1925, pour l'emploi de commis stagiaire des Douanes.....	403
1 ^{er} mai. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 4 février 1926, sur le service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française.....	414
1 ^{er} mai. — Rectificatif à l'arrêté n° 2028, du 7 août 1922, réglementant le personnel hors cadres en service en Afrique occidentale française.....	416

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. relatif à l'incorporation du premier contingent de la classe 1926.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 8 mai 1923, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 1^{er} avril 1923;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires, les sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu l'arrêté (Guerre) du 24 mars 1925, pour la formation de la classe 1926;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925, déterminant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923, et notamment celles de l'article 98 de cette loi, dans les Colonies, Pays de protectorat ou territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen;

Vu le décret du 20 octobre 1923 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925, fixant les conditions d'application de la loi du 1^{er} avril 1923, aux Français et naturalisés français résidant à l'étranger hors d'Europe ou des Pays limitrophes de la Méditerranée;

Vu le câblogramme circulaire (Colonies) 9/2 du 10 avril 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, originaires ou descendants d'originaires des quatre communes de plein exercice du premier contingent de la classe 1926, pris bons service armé, bons service auxiliaire ou bons absents, les ajournés des classes 1923, 1924, 1925, pris bons service armé, bons service auxiliaire ou bons absents par le Conseil de révision de la classe 1926, seront incorporés au bataillon de l'Afrique occidentale française ou au 6^e régiment d'artillerie coloniale, à la date du 20 mai 1926.

Art. 2. — Font partie du premier contingent les jeunes gens nés au plus tard le 31 mai 1906.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens du premier contingent, inscrits sur les tableaux de recensement des Colonies limitrophes du Sénégal sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 6 mars 1924, modifié le 7 octobre 1925.

Art. 5. — Les jeunes gens ajournés des classes 1923, 1924 et 1925 et les jeunes gens de la classe 1926, résidant en Gambie anglaise, qui ont été reconnus bons service armé, bons service auxiliaire, bons absents par les Conseils de révision de la classe 1926, de leurs domiciles, seront dirigés sur le bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France, et conformément aux prescriptions du décret du 20 octobre 1923.

Art. 6. — Le Général commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 avril 1926.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant les membres de la Commission des concours et examens pour l'année 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés généraux du 1^{er} mai 1924, réorganisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, et réorganisant l'école William-Ponty, l'école de Médecine et l'école des Pupilles mécaniciens indigènes de la Marine;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1916, relatif à la concession des bourses métropolitaines et l'arrêté du 16 décembre 1925, réglementant la concession des bourses scolaires;

Vu les arrêtés locaux du 3 juin 1912 et du 21 avril 1917, instituant un certificat de fin d'études primaires élémentaires en Guinée française;

Vu les arrêtés locaux du 18 juillet 1919, du 29 avril 1920 et du 5 février 1926, modifiant les précédents;

Vu la décision générale du 19 février 1926, fixant les dates de concours et examens de l'enseignement primaire en 1926;

Vu la décision locale du 8 mai 1926, fixant la date et les centres d'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires pour l'année 1926;

Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles *p. i.*,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie :

1° De la Commission centrale chargée de la correction des épreuves et de la centralisation des résultats de l'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires :

MM. Gencel, inspecteur des écoles *p. i.*, *président*;

Vidaud, élève administrateur des Colonies;

MM^{mes} Gencel, institutrice supérieure;

Ferracci, institutrice principale;

M. Gavet, instituteur ordinaire après 18 mois.

2° De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école William-Ponty :

MM. Michelangeli, administrateur des Colonies, *président*;

Gencel, instituteur supérieur;

M^{me} Gavet, institutrice ordinaire avant 18 mois.

3° De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école des Pupilles mécaniciens de la Marine :

M. Robin-Delorière, administrateur des Colonies, *président*;

M^{me} Gencel, institutrice supérieure;

M. Joyeux, instituteur ordinaire avant 18 mois.

4° De la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'École de médecine, section des sages-femmes, centre de Conakry :

MM. Michelangeli, administrateur des Colonies, *président*;

Gencel, instituteur supérieur;

M^{me} Ferracci, institutrice principale.

5° De la Commission de surveillance pour l'examen spécial pour l'obtention de bourses scolaires, centre de Mamou :

1° L'Administrateur commandant le cercle de Mamou, *président*;

2° M. Cochet, inspecteur adjoint des Eaux et Forêts;

3° M. Rousseau, directeur d'École à Mamou.

6° De la Commission locale des bourses :

MM. Palade, Secrétaire général, *président*;

Carboni, procureur de la république *p. i.*, membre du Conseil d'administration;

Buzet, administrateur adjoint, licencié en droit;

Gaillard, administrateur adjoint, licencié en droit;

Gencel, instituteur supérieur;

M^{me} Gencel, institutrice supérieure.

Art. 2. — Le Commandant du cercle de Mamou et l'Inspecteur des écoles sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 17 mai 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les conditions d'allocation et le taux des heures supplémentaires du personnel des Postes et Télégraphes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 12 avril 1926, chargeant les Lieutenants-Gouverneurs de réglementer l'allocation des indemnités pour heures supplémentaires au personnel des Postes et Télégraphes;

Vu la circulaire n° 3577 du Gouverneur général de même date sur le même sujet,

ARRÊTE :

Article premier. — Les conditions d'allocation et le taux des indemnités pour travaux supplémentaires au personnel des divers cadres des Postes et Télégraphes sont réglementées ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} avril 1926.

Art. 2. — Aucun travail ne peut être effectué au titre « heures supplémentaires rétribuées » s'il n'a été préalablement autorisé par le Chef du service des Postes et Télégraphes, qui devra en rendre compte au Lieutenant-Gouverneur.

Art. 3. — La rétribution des heures supplémentaires est calculée par heure et demi-heure entières dans les conditions fixées par le tableau ci-après :

GRADES OU EMPLOIS	TAUX DE L'HEURE EN FRANCS		MAXIMUM MENSUEL
	JOUR de 6 à 19	NUIT de 19 à 6	
<i>Personnel européen :</i>			
Stagiaires et auxiliaires	3 ^f »	4 ^f 50	180 ^f »
Dames employées, commis principaux et commis, aides-mécaniciens, mon- teurs, chefs surveillants et chefs surveillants principaux	4 »	6 »	
Rédacteurs principaux et rédacteurs, receveurs, contrôleurs principaux et contrôleurs, mécaniciens princi- paux et mécaniciens	6 »	9 »	
Cadre supérieur	7 »	10 50	
<i>Personnel indigène :</i>			
Sous-agents et stagiaires	1 »	1 50	50 »
Commis, commis-adjoints et commis auxiliaires des deux cadres	2 »	3 »	90 »
Commis principaux des deux cadres ..	3 »	4 50	

L'expédition, la réception, le dépouillement des courriers, en dehors des heures réglementaires de service, peuvent faire l'objet d'une indemnité forfaitaire, dite « indemnité pour courriers ».

Art. 4. — Les heures supplémentaires ou indemnités pour courriers ne peuvent être servies aux receveurs ou gérants des bureaux. Toutefois, les travaux supplémentaires effectués par ces agents dans des cas exceptionnels pourront être rémunérés sur rapport motivé du Chef de service, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur. Des circonstances exceptionnelles seules peuvent justifier cette dérogation.

Art. 5. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 mai 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant la région du cercle de Kankan comprenant les villages du canton du Baté se trouvant sur la rive gauche du Milo (sauf la commune mixte de Kankan), infectée de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920;

Vu le décret du 7 décembre 1916, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse ou de charbon emphysémateux;

Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des épizooties

ARRÊTE :

Article premier. — La région du cercle de Kankan comprenant les villages du canton du Baté se trouvant sur la rive gauche du Milo (sauf la commune mixte de Kankan) est déclarée infectée de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté susvisé du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et des épizooties et le commandant du cercle de Kankan sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 20 mai 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant la répartition par article des crédits du Budget local, exercice 1925.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 203 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté général du 13 novembre 1924, approuvant le Budget local de la Guinée française, exercice 1925, ensemble les arrêtés locaux des 30 janvier, 29 mars et 28 mai 1926, ouvrant au même budget 2.442.000 francs de crédits supplémentaires;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 27 mai 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition des crédits alloués aux chapitres I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVII du Budget local, exercice 1925, est modifiée par article, dans l'intérieur de ces chapitres, conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive à M. Jabre (Georges), commerçant à Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la Propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions de Kankan en date du 1^{er} mai 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 27 mai 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée, à titre définitif, à M. Jabre (Georges), commerçant à Kankan, la parcelle 3 du lot 78 du plan de lotissement de Kankan, qui lui a été concédée provisoirement par l'arrêté local du 15 juin 1925.

Ce terrain, mesurant 253 mètres carrés, est immatriculé, au nom de l'Etat, sous le n° 23 du Livre foncier du cercle de Kankan.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble susdésigné.

Art. 3. — Le concessionnaire, à première réquisition du Conservateur, devra rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation du dit terrain.

Art. 4. — Pour la perception des droits d'enregistrement, le terrain visé à l'article premier est déclaré avoir une valeur vénale de neuf mille francs (9.000 fr.).

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant un transfert de concession provisoire urbaine concernant la parcelle 18, du lot 65, de Conakry (Amadou N'Diaye à J.-B. Ferracci).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat et du 24 juillet 1918, organisant le régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés du 25 juillet 1922 et du 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les lettres en date du 17 mai 1921, par lesquelles MM. Amadou N'Diaye et Ferracci sollicitent le transfert, au nom de celui-ci, de la concession provisoire ci-après désignée, accordée à Amadou N'Diaye par arrêté du 17 août 1921;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 27 mai 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transférée à M. Ferracci (Jean-Baptiste), commerçant à Conakry, la concession accordée à

titre provisoire à M. Amadou N'Diaye, par arrêté du 17 août 1921, concernant la parcelle 18, du lot 65, du plan cadastral de Conakry, d'une superficie de quatre cents mètres carrés.

Art. 2. — Le nouveau concessionnaire devra remplir les clauses et conditions des arrêtés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux.

Il sera tenu de verser, à première réquisition, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry:

- 1° Le minimum du prix d'achat du terrain (deux mille francs);
- 2° Une somme de cent francs (5 % de 2.000), à titre de provisions d'immatriculation;
- 3° Les frais de bornage (cent francs);
- 4° Les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant un procès-verbal portant adjudication de la concession provisoire d'un terrain domanial à Siguiri (Gabriel Michel).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal en date, à Siguiri, du 6 mai 1926;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 27 mai 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date, à Siguiri, du 6 mai 1926, portant adjudication à M. Gabriel Michel, commerçant à Siguiri, de la concession provisoire de la parcelle 1 du lot 32 du plan de lotissement de Siguiri, mesurant 1.080 mètres carrés.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, l'adjudicataire versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, le prix d'adjudication (trois mille deux cent quarante francs), plus les frais de bornage (cent francs) et les droits d'enregistrement et de timbre du présent arrêté et des pièces y annexées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 mai 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique de permis d'occupation provisoire agricole accordé à M. Georges Beynis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine, et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;

Vu la demande de transfert formulée le 29 mars 1926 par M. Georges Beynis;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 27 mai 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Le permis d'occupation provisoire agricole ci-après désigné, accordé à M. Georges Beynis, colon à Kindia, lui est retiré et est transféré à la « Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique », ayant son siège social à Paris, 8 et 10, rue de la Bienfaisance, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de deux francs par hectare et aux clauses et conditions de l'arrêté primitif:

SITUATION DU TERRAIN	SUPERFICIE	DATE DU TITRE PROVISOIRE
Environs de Kindia, près du village de Bamban.....	30 hectares.	9 juillet 1914.

Art. 2. — La « Compagnie d'Agriculture de Commerce et d'Industrie d'Afrique » versera à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, les redevances arriérées non acquittées par M. Beynis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique du bail du jardin d'essais de Kindia consenti à M. Georges Beynis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;

Vu la demande de transfert formulée le 29 mars 1926 par M. Georges Beynis;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 27 mai 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est transféré à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, ayant son siège social à Paris, 8 et 10 rue de la Bienfaisance, le bail consenti à M. Georges Beynis le 9 mars 1918, et concernant la propriété domaniale dite « Jardin d'essais de Kindia », située aux environs de la ville de Kindia.

Art. 2. — Le présent transfert est accordé aux clauses et conditions prévues à l'acte de bail du 9 mars 1918 précité, dont la date d'expiration reste toujours fixée au 8 mars 1927.

Art. 3. — La Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique versera à la Caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, les redevances arriérées non acquittées par M. Beynis.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant transfert à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique de la location de deux terrains sis à Kindia accordée à la Société Beynis et Piquemal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, organisant le régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 24 février 1923;

Vu la demande de transfert formulée le 29 mars 1926, par M. Georges Beynis;

Attendu que M. Georges Beynis a acquis tous les droits de la Société Beynis et Piquemal, suivant actes sous seings privés, en date à Paris, du 30 juin 1921, et à Lézignan (Aude), du 16 février 1922;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 27 mai 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — La location des deux terrains mesurant respectivement 1 hectare et 54 ares 86 centiares, situés à Kindia, entre les lots 40, 48 et 49 et les lots 55 et 56, accordée à la Société Beynis et Piquemal, par arrêté local du 5 juin 1917, est transférée à M. Georges Beynis, planteur à Kindia, puis est retirée à celui-ci et transférée à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, ayant son siège social à Paris, 8 et 10 rue de la Bienfaisance, pour une durée de cinq ans à courir du 15 novembre 1925 et moyennant une redevance annuelle de cinquante francs (50 fr.), payable d'avance à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry.

Art. 2. — Il est interdit à la Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique, sous peine de résiliation, de sous-louer ou de céder son droit de jouissance sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Le présent acte sera également résilié de plein droit :

1° Si le locataire abandonne les terrains pendant plus d'un an;

2° Si elle n'acquitte pas les redevances exigibles.

Art. 3. — La Compagnie d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie d'Afrique aura la faculté d'enlever, des terrains loués, les plantations et installations qui s'y trouvent, mais seulement pendant la durée du bail. A l'expiration de la location, les terrains feront retour à l'Etat libres de toutes charges.

Art. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait à M. Ballat N'Diaye de la concession provisoire de la parcelle 20, du lot 15, de Camayenne, et location de ladite parcelle à M. Alfa Oumarou Bary.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 et les actes subséquents qui l'ont modifié, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Attendu que le titulaire de la concession ci-après désignée est décédé depuis plus d'un an, sans que les héritiers aient demandé à prendre la suite de la concession;

Attendu, toutefois, que lesdits héritiers ont sollicité le transfert de cette concession au profit du sieur Alfa Oumarou Bary;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 27 mai 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté en date du 1^{er} octobre 1904, accordant à M. Ballat N'Diaye, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 2.371 mètres carrés 20, ormant la parcelle 20, du lot 15, de la banlieue de Conakry (Camayenne).

Art. 2. — Est accordée à M. Alfa Oumarou Bary, pour y établir des cultures maraîchères, la location de la parcelle 20, du lot 15, de la banlieue de Conakry (Camayenne), mesurant 2.371 mètres carrés 20.

Art. 3. — Cette location est consentie pour une durée de deux années à compter de la date du présent arrêté, elle pourra être prorogée d'année en année, néanmoins, l'Administration pourra la résilier à tout moment sur simple préavis de trois mois et sans aucune indemnité.

Art. 4. — M. Alfa Oumarou Bary versera, à première réquisition, à la caisse du Receveur des Domaines de Conakry, une redevance annuelle de cent francs (100 fr.).

Art. 5. — Il lui est interdit de sous-louer ou de céder son droit au présent bail.

A l'expiration de la location, le terrain fera retour à l'Etat, libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.

Art. 6. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 28 mai 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres du Comité local de propagande en faveur de la contribution volontaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 12 de la loi du 31 mars 1926, autorisant le Ministre des Finances à recevoir des contributions volontaires destinées à l'amortissement de la dette à court terme,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est institué en Guinée française un Comité chargé de préparer l'organisation de la propagande en faveur de la contribution volontaire.

Art. 2. — Ce Comité est composé de la manière suivante :
MM. Barbe, secrétaire-trésorier de la Chambre de Commerce;

Bertrand, directeur de la B. A. O.;
Bijeire, agent des anciens Etablissements Ch. Peyrissac;
Bobichon, agent de la C^{ie} des Chargeurs Réunis;
Boileau, président du Syndicat des planteurs;
Boundouka Camara, chef de quartier à Conakry;
Bonneau, président du cercle de l'Union;
Borie, directeur des P. T. T.;
Chiltz, agent de la C^{ie} F. A. O.;
Crozat, président de la Chambre de Commerce;
Durand Oswald, administrateur adjoint des Colonies, chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur;
Gallois (Marcel), agent de la maison Burki;
Girardin, directeur du Grand Hôtel;
Goblin, fondé de pouvoirs du Trésorier-Payeur;
Hervé Sylla, délégué élu de la Basse-Guinée au Conseil d'administration;

M^{gr} Lerouge, évêque de la Guinée française;

MM. Oury, sous-intendant militaire;
Palade, secrétaire général de la Guinée française;
Robin-Delorière, administrateur-maire de Conakry;
Rouyer, directeur de la Banque Française de l'Afrique;
Scagliola, président de l'U. A. S. T.

Conakry, le 31 mai 1926.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur (Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 17 mai 1926 :

Une permission de trente jours, à solde entière, est accordée à l'écrivain auxiliaire de 2^e classe Diakité (Louis), dit Blondiaux, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, pour en jouir à Siguiri (cercle du même nom).

En date du 19 mai 1926 :

Le salaire journalier de l'écrivain auxiliaire Camara Salia, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est porté de dix à onze francs, pour compter du 1^{er} mai 1926.

En date du 26 mai 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Linarix (Paul), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Boucault (Constant), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Boucault et à son enfant âgé de 17 ans.

Affaires politiques

En date du 20 mai 1926 :

Le séjour des cercles de Conakry et de Kindia est interdit pour une durée de 10 ans à compter du 14 mai 1926, date de sa libération, au nommé Fodé Yané Sylla, âgé de 51 ans, né à Ningueti (cercle de Conakry).

M. Jourdan, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Conakry, est nommé président

du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Gimet-Fontalirant, qui en remplissait provisoirement les fonctions.

Les hameaux de Kandali et de Samadibia, dépendant du village de Kamlack, canton de Corrérah (cercle de Boké), sont rattachés au canton du Compony (même cercle).

En date du 26 mai 1926 :

Le nommé Mody Sory Dara, notable, est nommé chef du canton de Timbo, subdivision dudit (cercle de Mamou), en remplacement de son père Alfa Oumarou Bari, démissionnaire.

Il aura droit à compter du 1^{er} juin 1926 :

1^o A une rétribution annuelle fixe de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé;

2^o A une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans son canton;

3^o A une remise de 5 % calculée sur le montant total de l'impôt personnel perçu dans le village dont il est le chef percepteur.

Une allocation annuelle et viagère de neuf cents francs (900 fr.) est accordée au nommé Alfa Oumarou Bari, ex-chef du canton de Timbo, démissionnaire, et payable par trimestre échu, sur le chapitre XIV, article 1^{er}, paragraphe 2, du budget local de la Guinée française.

En date du 27 mai 1926 :

Les nommés Saliou Sylla et Morlaye Sylla, notables, tous deux de coutume diallonké, sont nommés assesseurs adjoints au tribunal du 2^e degré de Pita.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 17 mai 1926 :

M. Hennard, agent auxiliaire de l'Agriculture, en service à la circonscription agricole de la Haute-Guinée, est affecté à la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée, avec résidence à Bissikrima.

Le nommé M'Bemba Cissé, originaire du cercle de Kindia, est admis comme élève à l'école de labourage de Kankan.

Il aura droit au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer de Kindia à Kankan.

L'infirmier stagiaire Mamadou Bari, du cadre local du Service zootechnique, en service à Conakry, est affecté à titre provisoire à la circonscription vétérinaire de la Haute-Guinée, avec résidence à Kankan.

En date du 20 mai 1926 :

Le nommé Moussa Keïta, originaire de Baladougou, canton de Diouma, cercle de Siguiri, est admis comme élève à l'école de labourage de Kankan.

L'aide-conducteur agricole contractuel Nabbie Touré Micaël, nouvellement engagé, est affecté au bureau du Chef du service de l'Agriculture à Conakry pour compter du 18 mai 1926.

En date du 22 mai 1926 :

Les infirmiers stagiaires du Service zootechnique Traoré Doura, en service à Conakry, Diallo Souleyman et Ba Bou-bakar, en service à Mamou, sont affectés à la circonscription vétérinaire de la Haute-Guinée, avec résidence à Kankan.

Le nommé Papa Djibi, originaire du cercle de Boké, est rayé de la liste des élèves admis à l'école de labourage de Kankan pour l'année 1926.

Le boursier agricole Namodou Keïta, originaire de Babila (cercle de Kouroussa), précédemment affecté à M. Jacoutet, propriétaire à Trémolat (Dordogne), est affecté à M. Monzie, propriétaire au Moulin-d'Amont, Trémolat (Dordogne).

Une bourse de 1.800 francs, payable par trimestre, est accordée à M. Monzie, pour l'entretien pendant dix-huit mois du boursier Namodou Keïta.

La bourse de 3.600 francs allouée à M. Jacoutet par décision n° 761 E est ramenée à 1.800 francs.

En date du 26 mai 1926 :

Une punition de 4 jours de suspension de solde est infligée au moniteur agricole Jean Cissé, en service en Haute-Guinée.

La solde du moniteur agricole Amadou Bari, en service à Kankan, est portée de 3 fr. 50 à 4 francs à compter du 1^{er} mai 1926.

L'infirmier stagiaire Bangoura Momo est soumis à une nouvelle période de stage de six mois à valoir du 1^{er} juin 1926.

En date du 27 mai 1926 :

Le nommé Mouctar Fall, originaire du cercle de Boké, est admis comme élève à l'école de labourage de Kankan, en remplacement de Papa Djibi.

Le commandant du cercle de Boké mettra sans délai en route sur Kankan, Mouctar Fall qui aura droit au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer.

En date du 29 mai 1926 :

Le nommé Sadio Oumarou Diallo, originaire du cercle de Labé, est admis comme élève à l'école de labourage de Kankan.

Le commandant du cercle de Labé mettra en route sur Kankan, Sadio Oumarou Diallo qui aura droit au transport gratuit en 4^e classe sur le Chemin de fer.

Chemin de fer

En date du 17 mai 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Préchac-sur-Adour (Gers), est accordé à M. Arnold (Jean), chef de gare avant 18 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde), est accordé à M. Bobin (Ernest), chef de gare avant 66 mois du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 22 mai 1926 :

M. Taddeï, sous-chef de gare stagiaire du cadre commun de l'Afrique occidentale française, débarqué le 18 mai 1926 du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 27 mai 1926 :

M. Hourcade (Félix) est engagé, à compter du 1^{er} juin 1926 en qualité de dessinateur auxiliaire pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution journalière de trente-cinq francs (35 fr.), payable par mensualité, à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au Budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 29 mai 1926 :

M. Guesdon, agent comptable stagiaire, et Mazière, ouvrier d'art stagiaire du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 18 mai 1926 du paquebot *Madonna*, venant de Dakar, sont affectés au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 20 mai 1926 :

La peine de la suspension de la solde pour une durée de 8 jours est infligée au nommé Birahima Taraoré, chauffeur à l'Usine électrique.

En date du 29 mai 1926 :

Le licenciement du mécanicien de l'Usine électrique Paterson Conté est prononcé pour compter du 26 mai 1926, date de sa cessation de service.

Le graisseur Abdoul Aziz est nommé chauffeur à l'Usine électrique pour compter du 26 mai 1926, au traitement annuel de 1.800 francs, et remplira dans ces conditions les fonctions de mécanicien, emploi devenu vacant.

Le nommé Morlaye Samoura est nommé graisseur de l'Usine électrique, en remplacement de l'ouvrier Abdoul Aziz, appelé à remplir un autre emploi.

Il aura droit, à ce titre, à un traitement annuel de 1.440 francs.

Contributions et taxes

Rôles approuvés en date du 17 mai 1926.

Exercice 1925.

PATENTES (rôles supplémentaires).

Beyla.....	69.185 ^f »
Koumbia.....	120 »
Kourouss.....	750 »
Ditinn.....	2.760 »
Télimélé.....	2.572 »
Télimélé.....	600 »
Total.....	75.987 ^f »

Exercice 1926.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE (rôles primitifs).

Macenta.....	216 ^f »
N'Zérékoré.....	416 »
Total.....	632 ^f »

PATENTES (rôles primitifs).

Macenta.....	3.220 ^f »
--------------	----------------------

PATENTES (rôles supplémentaires).

Boké.....	26.820 ^f »
Conakry-ville.....	2.215 »
Kankan.....	42.164 »
Koumbia.....	14.255 »
Labé.....	17.040 »
N'Zérékoré.....	70.039 »
Pita.....	680 »
Total.....	173.213 ^f »

LICENCES (rôles primitifs).

Kindia.....	9.120 ^f »
Mamou.....	4.800 »
Total.....	13.920 ^f »

Rôles des dégrèvements accordés en Conseil d'administration (séance du 27 mai 1926).

Année 1924

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE.

Conakry (cercle) n° 34.....	80 ^f »
-----------------------------	-------------------

Année 1925

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE

Kankan (budget local) n° 288.....	2.000 ^f »
— (budget municipal) n° 288.....	223 »
Kankan (budget local) n°s 26, 120.....	657 »
Kouroussa n° 100, 101, 121, 132.....	1.656 »
Total	4.536 ^f »

PATENTES.

Boké n°s 51, 109, 115, 142, 143, 157, 160, 168, 184, 185, 190, 192, 194, 195.....	3.600 ^f »
Forécariah n°s 47, 59, 69, 73, 77.....	3.150 »
Kankan n° 69.....	300 »
Kindia n°s 76, 79, 60.....	180 »
Timbo n° 21.....	600 »
Total.....	7.830 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.

Mamou n°s 98, 89 bis, 96, 55.....	80 ^f »
Boké n°s 11, 19, 53, 117, 121, 127, 142, 145, 146, 158, 159, 164.....	307 50
Total.....	387 50

IMPOT FONCIER.

Kankan n°s 40, 111.....	197 ^f 20
-------------------------	---------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES.

Mamou n° 15.....	6 ^f »
Kankan n°s 61, 68, 86, 89, 88, 85, 45, 48, 59, 60, 63, 70, 71, 73, 76, 78, 82, 83.....	108 »
Boké n°s 27, 34, 26.....	18 »
Total.....	132 ^f »

Domaines, Enregistrement

En date du 17 mai 1926 :

M^{me} Grandmaire, ancienne dactylographe au Tribunal de première instance de Conakry, est agréée en la même qualité pour servir au bureau de l'Enregistrement de Conakry.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de cinq cent quarante francs (540 fr.) payable à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre VI, article 3, paragraphe 1^{er}.

En date du 27 mai 1926 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} Ursule, femme d'un receveur de 2^e classe de l'Enregistrement et des Domaines, ainsi qu'à ses quatre enfants âgés respectivement de 11, 9, 4 et 2 ans et sa domestique Mafini Camara.

Douanes

En date du 17 mai 1926 :

Une permission de longue durée de cinq mois, à solde entière, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordée à M. Corréah (Adrien), commis expéditionnaire de 1^{re} classe (1^{er} échelon), en service au bureau des Douanes à Conakry.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 22 mai 1926 :

M. Santini, préposé de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 18 mai 1926 du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté à la brigade de Conakry.

En date du 26 mai 1926 :

Les gardes-frontières Sory Mara, m^{le} 598, et Bocary Sangaré, m^{le} 180, du cadre local de la Guinée française, sont révoqués de leurs fonctions.

En date du 29 mai 1926 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des canotiers des Douanes de la Guinée française :

Le canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Fassinet Bangoura, m^{le} 91, et le canotier de 2^e classe Mamy Souma, m^{le} 93, l'un et l'autre en service à Taboria (cercle de Boffa), sont affectés à la brigade de Conakry.

Le canotier de 2^e classe Momo Souma, m^{le} 95, en service à Conakry, est affecté à Benty (cercle de Forécariah), en remplacement du canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Bobo Camara, qui reçoit une autre affectation.

Le canotier de 2^e classe Momo Camara, m^{le} 96, en service à Conakry, est affecté à Matakong (cercle de Forécariah), en remplacement du canotier de 1^{re} classe (2^e échelon) Siakha Yattara, m^{le} 573, qui reçoit une autre affectation.

Le canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Bobo Camara, m^{le} 78, en service à Benty (cercle de Forécariah), est affecté à Conakry, en remplacement du canotier Souma Momo, qui a reçu une autre affectation.

Le canotier de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Siakha Yattara, m^{le} 573, en service à Matakong (cercle de Forécariah), est affecté à Conakry, en remplacement du canotier Camara Momo, qui a reçu une autre affectation.

Enseignement

En date du 15 mai 1926 :

Le nommé Alama Kourouma, forgeron originaire du cercle de Kouroussa, est admis à faire un stage de perfectionnement à l'école d'apprentissage de Conakry.

Il aura droit au transport gratuit (aller et retour) en 4^e classe sur le Chemin de fer de Kouroussa à Conakry.

Il aura droit, à compter de la date de sa prise de service, et pendant toute la durée de son stage, à une rétribution journalière de quatre francs, dimanches et fêtes compris.

La dépense sera imputée au budget local, chapitre XII, article 8, paragraphe 1^{er}.

En date du 22 mai 1926 :

M. Raquain, instituteur principal après 4 ans du cadre supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 18 mai 1926 du paquebot *Madonna*, venant de Dakar, est affecté à l'École régionale de garçons de Conakry.

En date du 29 mai 1926 :

Les forgerons Moussa Bagayoko, demeurant à Sirémaya (canton de Kourani Oloté), et Mamadi Camara, demeurant à Soumankoï (canton du Baté), sont autorisés à faire un stage à l'école professionnelle de Kankan.

Ils auront droit, pendant toute la durée de ce stage, à une indemnité journalière de 2 fr. 50, dimanches et jours fériés compris.

Gardes de cercle

En date du 21 mai 1926 :

Le garde de 1^{re} classe Fili Sissoro, n° m^{le} 465, en service au dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Conakry en supplément d'effectif.

Police et Prisons

En date du 17 mai 1926 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Pourroy (Jean), commissaire de police principal après 2 ans du cadre commun de l'Afrique occidentale française.

En date du 19 mai 1926 :

M. Dubois, commissaire de police avant dix-huit mois, chargé du 2^e secteur de police de Conakry, est chargé, à titre intérimaire, pour compter du 20 mai 1926, des fonctions de

commissaire central de Conakry et de directeur des Prisons de Conakry, et du pénitencier de Fotoba, en remplacement de M. Pourroy, titulaire d'un congé administratif.

Postes et Télégraphes

En date du 17 mai 1926 :

Une permission de trente jours, à solde entière, est accordée au commis principal de 1^{re} classe (1^{er} échelon) Crespin (Charles), du cadre local de la Guinée française, en service à Kindia, pour en jouir à Conakry.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Regnaud (Raymond), receveur à 16.000 francs du cadre commun des Postes et Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Regnaud.

En date du 26 mai 1926 :

M. Coumert, receveur à 18.000 francs, du cadre commun des Postes et Télégraphes, en service à Mamou, est affecté à la recette principale de Conakry, en remplacement de M. Lesterre, en instance de rapatriement.

M. Carrière, receveur à 16.000 francs, du même cadre, en service à Dabola, est affecté au bureau de Mamou, en remplacement de M. Coumert qui a reçu une autre affectation.

M. Alzieu, contrôleur à 13.000 francs, du même cadre, en service à Kissidougou, est affecté en qualité de receveur au bureau de Dabola, en remplacement de M. Carrière qui a reçu une autre affectation.

Le commis auxiliaire à 4.600 francs, cadre spécial, Keïta Morlaye, en service à Mamou, est affecté en qualité de gérant du bureau de Kissidougou en remplacement de M. Alzieu qui a reçu une autre affectation.

Santé et Assistance médicale

En date du 17 mai 1926 :

La nommée Cissé Marie est engagée en qualité d'infirmière auxiliaire pour servir à l'hôpital Ballay à Conakry.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution annuelle de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), payable par mensualité, à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre XII, article 2, paragraphe 2.

En date du 19 mai 1926 :

Le service de la solde de l'infirmier de 1^{re} classe Mamadou Diallo, m^e 22, en service à Dabola, est suspendu pour la période du 12 avril au 5 mai inclus, durant laquelle il s'est trouvé en position d'absence non autorisée.

En date du 27 mai 1926 :

L'infirmier de 3^e classe Diallo Mamady, m^e 86, du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française, est révoqué de ses fonctions.

Le présent arrêté aura son effet du lendemain de la date à laquelle il aura été communiqué à l'intéressé.

En date du 29 mai 1926 :

M. Gromier, médecin major de 2^e classe des Troupes coloniales, en service au bataillon de tirailleurs n° 4, est nommé chef de la circonscription médicale de Kindia.

Il assurera, outre le service de l'assistance médicale, celui de la police sanitaire et des épidémies, et aura droit, à ce titre, pour compter de la date de sa prise de service, au supplément de fonctions de mille deux cent francs (1.200 fr.) prévu par l'arrêté du 17 février 1926.

La peine de la suspension de fonctions pour une durée de huit jours, comportant la suspension de solde pendant égale durée, est infligée à l'infirmier principal de 2^e classe Sogbé Bangoura, en service à l'hôpital Ballay.

Travaux publics

En date du 22 mai 1926 :

M. Fraterne (Adas-Jean-François), surveillant à titre contractuel des Travaux publics, nouvellement agréé, débarqué à Conakry le 18 mai 1926 du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics, à Conakry.

En date du 26 mai 1926 :

Jusqu'à l'approbation définitive du contrat provisoire qui lui a été consenti le 2 avril 1926 par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. Baatard (Lucien), engagé en qualité de commis auxiliaire des Travaux publics, recevra, à compter de son arrivée à Conakry, une allocation mensuelle de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.), exclusive de tous accessoires.

Les sommes ainsi perçues par M. Baatard seront précomptées sur celles qui lui seront dûes en vertu de son contrat au moment de l'application de ce dernier.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. Baatard sera classé dans la 3^e catégorie.

En date du 27 mai 1926 :

M. Terrier (Roger), comptable à titre contractuel des Travaux publics, nouvellement agréé, débarqué à Conakry le 18 mai 1926, du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté au Service central des Travaux publics à Conakry.

Trésor

En date du 26 mai 1926 :

Un congé contractuel de six mois, pour en jouir à Saint-Girons (Ariège), est accordé à M. Tacussel (Georges), commis contractuel des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Affaires diverses

En date du 15 mai 1926 :

M. Crozat, président de la Chambre de Commerce de la Guinée française, est nommé, en remplacement de M. Hess, membre de la Commission chargée d'examiner les modifications à apporter dans la législation du timbre-taxé.

En date du 26 mai 1926 :

M. Quintrie-Lamothe, adjoint principal des Services civils, chef de la subdivision de Télémélé, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Télémélé, en remplacement de M. Willefert, commis des Services civils, qui a quitté la subdivision.

Il aura droit au supplément annuel de fonctions de 200 francs à compter du 6 avril 1926, date à laquelle il a pris ses fonctions d'observateur.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de contrôleur adjoint du cadre métropolitain des Douanes aura lieu les 4 et 5 janvier 1927, à la résidence des chefs du Service des Douanes des Colonies ci-après : Sénégal, Guinée, Côte d'Ivoire et Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est de 10 au maximum.

Les demandes de renseignements complémentaires devront être adressées aux Chefs du Service des Douanes de la Colonie où résident les candidats.

4-4

AVIS

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a l'honneur de porter à la connaissance des fonctionnaires, en service en Afrique occidentale française, la circulaire suivante adressée par le Département :

« Colonies à Gouverneur général, Dakar.

« Concours pour grade inspecteur Colonies 3^e classe aura lieu Paris 6 juillet 1926, par application décret 1^{er} avril 1921, modifié 29 décembre 1925. Modifications apportées par décret 1925 à conditions antérieures sont : 1^o Suppression grade inspecteur adjoint; 2^o Candidats civils doivent être, soit administrateur adjoint 1^{re} classe Colonies ou solde équivalente, soit rédacteur 1^{re} classe ou solde équivalente. Stop. Pour candidats militaires aucune modification. Stop. Dès réception par vous des demandes des candidats, câblerez noms des intéressés avec votre avis et me transmettez ces demandes qui devront me parvenir avant premier avril. Stop. Vous aviserez télégraphiquement candidatures acceptées, de manière que candidats soient mis en route sur France temps opportun. Stop. Donnez plus grande publicité dispositions précédentes. »

« PERRIER. »

Les fonctionnaires, désireux de se présenter au concours visé dans ladite circulaire devront formuler, sans retard, par la voie hiérarchique, leurs demandes de candidature, pour permettre leur transmission au Département dans les délais prescrits.

CARDE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Pita.

Suivant réquisition, n° 878, déposée le 12 mai 1926, le sieur Ursule (Louis), profession de receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle des Timbis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions à usage de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de deux mille cinq cents mètres carrés, situé à Téli-mélé, formant le lot n° 8 du plan provisoire, connu sous le nom de « Concession Assad Melhem » et borné : au nord et à l'est, par des terrains vagues; au sud, par la route de Pita qui le sépare de la concession Moser (lot 5); et à l'ouest, par la route de Touba.

Il déclare que ledit immeuble appartient, en ce qui concerne le terrain seulement, à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Assad Melhem, commerçant à Téli-mélé, en vertu d'un permis d'occupation provisoire en date du 31 janvier 1922.

Au Livre foncier du cercle de Boké.

Suivant réquisition, n° 879, déposée le 15 mai 1926, le sieur Ursule (Louis), profession de receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle du Rio-Nunez, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de deux mille mètres carrés, situé à Fodé Kouteya (cercle de Boké), connu sous le nom de « Concession Eugène Jay » et borné : au sud, par la route de Bagataye; au nord, est et ouest, par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître, les constructions y édifiées étant la propriété de M. Eugène Jay, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Eugène Jay, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du 1^{er} juillet 1921.

Au Livre foncier du cercle de Labé.

Suivant réquisition, n° 880, déposée le 15 mai 1926, le sieur Ursule (Louis), profession de receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Labé, d'un immeuble urbain, loti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et de commerce et dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Tougué (lot 9 du plan provisoire), cercle de Labé, connu sous le nom de concession Sabbague frères et borné : au nord, par une rue allant au marché; à l'ouest, par les lots n°s 10 et 11; à l'est et au sud, par un terrain vague.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement comme bien vacant et sans maître, les constructions y édifiées étant la propriété de MM. Sabbague frères, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de MM. Sabbague frères, en vertu d'un permis d'occupation provisoire du 17 août 1921.

Au Livre foncier du cercle de Kankan.

Suivant réquisition, n° 881, déposée le 15 mai 1926, le sieur Ursule (Louis), profession de receveur des Domaines, demeurant à Conakry et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers et portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de un hectare cinquante ares, situé à Baro, cercle de Kankan, connu sous le nom de concession Ryan, et borné : au nord, par la route de Baro à Kouroussa, sur une longueur de 100 mètres, en partant d'un point situé à 900 mètres environ de la rivière Niandan; au sud, à l'est et à l'ouest par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, les constructions et plantations qui s'y trouvent étant la propriété de M. Louis Eugène Ryan et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Louis Eugène Ryan, missionnaire à Baro, en vertu d'un permis d'occupation provisoire du 23 février 1922.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 30 juin 1926, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à **Fodé Kouteya (cerce de Boké)**, consistant en un terrain bâti (40 mètres sur 50 mètres), d'une contenance de deux mille mètres carrés, connu sous le nom de concession « Eugène Jay », et borné : au sud, par la route de Bagataye à Boké; à l'est, à l'ouest et au nord par des terrains vagues et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 15 mai 1926, n° 879.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles

M. Martin, commerçant à Kankan, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis dans le cercle de Kankan, sur la rive droite du Milo, en face de la concession de la Compagnie Guinée-Niger, à environ 1050 mètres de la piste de Kankan à Kissidougou et 1.400 mètres du village de Morigué Dougou.

Ce terrain, de forme carrée, est limité à l'ouest par le fleuve Milo et sur les autres côtés par des terrains vagues.

Conakry, le 8 mai 1926.

Demande de **M. Louis Pezon**, domicilié à La Kolenté (cercle de Kindia), pour la concession provisoire d'un terrain de forme rectangulaire, d'une superficie de 30 hectares environ, sis à La Kolenté (cercle de Kindia), et limité : au nord, par la voie ferrée du kilomètre 196.500 au kilomètre 197.300; au sud, par une ligne parallèle à la voie ferrée et distante de cette dernière de 350 mètres; à l'est, par une perpendiculaire à la voie ferrée partant du kilomètre 197.300

et rejoignant la ligne idéale formant la limite sud; à l'ouest, par une perpendiculaire à la voie ferrée partant du kilomètre 196.500 et rejoignant la limite sud.

Conakry le 10 mai 1926.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines.

M. Cousinié (René), commerçant à N'Zérékoré, demande la concession provisoire d'un terrain, sis à soixante mètres au sud-ouest du marché de N'Zérékoré et limité : à l'est, par la route de N'Zérékoré-Macenta; au nord et à l'ouest, par la forêt; au sud, par le caravansérail du chef de canton de Nianaouya.

M. Kaba Karou Kaba, commerçant à N'Zérékoré, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 400 mètres carrés environ, sis à N'Zérékoré et borné : au nord, par la place du marché; au sud, par le caravansérail du chef de canton du Boo; à l'est, par les cases du village et à l'ouest, par la route de Macenta.

M. Mengrelis, commerçant à Macenta, demande la concession provisoire d'un terrain, sis au nord de la place du marché et borné : au sud, par la place du marché; à l'est, par le chemin allant du village à la route de Macenta; au nord, par une ligne est-ouest passant à un mètre; au sud de la tombe de Niama et à l'est, par la route de Macenta.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 juillet 1926, dernier délai.

Conakry, le 26 mai 1926.

Le Receveur des Domaines,

1-2

URSULE.

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **1^{er} juillet 1926, à 15 heures**, il sera procédé, en séance publique, dans les locaux du 2^e Bureau du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées de la

FOURNITURE DES EFFETS D'HABILLEMENT

nécessaires aux agents indigènes du Service actif des Douanes de la Guinée française pour l'année 1926.

L'adjudication comprend un seul lot.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les soumissionnaires devront déterminer leurs prix eux-mêmes dans leur soumission.

La livraison devra être assurée le 1^{er} novembre au plus tard.

Le cahier des charges, relatif à cette fourniture, pourra être consulté au bureau des Finances (Section du Matériel), tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(PREMIÈRE QUINZAINE DE MAI).

IMPORTATIONS

Du 3 mai 1926 par le voilier français « Victoire » de Freetown : 23 barils vides, 37 c. vides, 1 c. cadenas, 51 c. sacs vides, 67 k. peaux de bœufs, 35 k. caoutchouc, 400 planches.

Du 4 mai 1926 par le vapeur français « Ouémé » de Tabou : 5 c. huile.

Du 4 mai 1926 par le voilier français « Baraca » de Mahella : 3 sacs riz net, 1 sac riz paille.

Du 4 mai 1926 par le vapeur français « Touareg » de Duala : 1 c. casques, 8 c. vin, 1 c. huile.

Du 5 mai 1926 par le vapeur français « Kouroussa » de Marseille : 2 c. bâches, 250 b. farine, 4 b. sacs vides, 2 c. pointes, 2 p. fils de fer, 6 fûts vin, 20 b. vin, 29 c. vin, 42 c. liqueur, 4 b. bonnets, 4 b. bonneterie, 10 c. livres, 3 c. fils de coton, 11 c. papeterie, 4 c. cartes à jouer, 61 c. biscuits, 46 b. tissu de coton, 200 c. sucres, 4 c. bascules, 36 b. ponchons, 4 porteurs ponchons, 125 c. oignons, 25 c. pommes de terre, 1 c. art. de ménage, 22 c. alcool de menthe, 2 c. coutellerie, 20 c. blanc de zinc, 2 c. casques, 28 c. savon, 1 fût huile lourde, 11 c. peinture, 1 c. parfumerie, 7 c. meubles, 25 c. bleu, 1 c. bretelles, 20 c. bougie, 1 c. réchaud, 5 c. poterie, 10 b. chaux, 5 c. légumes secs, 1 c. accessoires pour cycles, 1 c. moto et accessoires, 175 c. cardes, 1 c. poissons séchés, 100 c. cuivre rouge, 740 sacs sel, 40 fûts vides.

De Dakar : 2 b. tissu, 3 c. mouchoirs, 1 c. bimbeloterie, 1 c. chemises, 3 c. gâteaux, 49 planches, 25 c. biscuits, 40 c. oignons, 5 c. anis berger, 10 c. cinzano, 75 c. pommes de terre, 1 c. bronze.

Du 7 mai 1926 par le vapeur anglais « Bathurst » de Liverpool : 41 c. bimbeloterie, 16 c. cardes, 50 c. goudron, 40 c. huile, 30 p. seaux, 16 b. chaux, 35 c. térébenthine, 233 b. et 8 c. tissus de coton, 2 c. feutre, 1 c. cacao, 89 c. peinture, 90 p. planches, 5 c. clous, 5 b. toile d'emballage, 1 c. verrerie, 59 c. art. de ménage, 6 p. lits, 1 c. boussoles, 61 p. tôles, 1 c. lard, 2 c. jambon, 1 c. tissu de soie, 1 p. papeterie.

Du 7 mai 1926 par le vapeur hollandais « Reggestroom » de Bordeaux : 5 c. papier, 9 c. lampisterie, 294 c. pots, 6 c. chaussures, 14 c. bimbeloterie, 5 b. friperie, 75 c. vin, 5 c. chocolat, 25 c. oignons, 2 c. carbure, 1 c. parfumerie, 10 b. tissu de coton, 20 c. meubles, 1 c. casquettes, 14 c. biscuits, 60 c. sucre, 1 c. gramophone.

De Amsterdam : 24 b. tissu de coton.

De Hambourg : 14 b. tissu de coton, 3 c. miroirs, 1 c. gimbardes, 7 c. émaux, 30 c. lanternes, 48 c. machines à coudre, 10 c. quincaillerie, 8 c. perles, 200 c. coupeurs, 1 c. aiguilles.

Du 7 mai 1926 par le vapeur italien « Volsinio » de Gêne : 1 c. perles, 6 c. fruits au jus, 35 c. bimbeloterie.

De Marseille : 137 c. bimbeloterie, 18 c. vin, 20.000 briques, 660 madriers, 99 c. fer battu, 3 b. feuilles de zinc, 1 c. hameçon, 2 c. coffre-fort, 5 c. tissus de coton, 1 c. toile métallique, 12 c. ferronnerie, 5 c. papeterie, 65 barils chaux, 40 bottes fer plat, 97 paquets fers ronds, 200 sacs farine, 3 c. cycles et accessoires, 200 c. savons, 2 c. bonnets, 4 c. bonneterie.

D'Alger : 84 c. allumettes, 264 c. tabac.

Du 8 mai 1926 par le vapeur français « Fort de Vaux » de Hambourg : 300 c. allumettes, 16 c. lanternes, 20 c. perles.

De Anvers : 7 b. fil de coton, 18 b. tissus de coton, 5 c. armes, 2 c. chemises, 500 barils ciment, 150 madriers.

De Dunkerque : 110 barils ciment, 2 c. vis à bois, 1 c. pitons, 5 b. toile à voile.

Du Havre : 23 c. huile blanc de zinc, 21 b. tissus de coton, 9 rouleaux papier d'emballage, 2 c. sel, 4 c. munitions, 2 c. parfumerie, 2 lits, 2 c. instrument de T. S. F., 5 c. accessoires de vélo, 1 c. tissu de soie, 15 c. friperie, 5 c. chassis, 2 c. papier, 1 c. clous, 5 outils, 1 c. quincaillerie, 1 c. chauffe-bain, 1 c. conserves de viande.

De Bordeaux : 80 c. bière, 6 c. machines à coudre, 2 c. pousse-pousse, 7 b. friperie, 97 b. tissus, 6 c. bonneterie, 3 fardeaux chaises, 1 c. sabots, 604 c. art. de ménage, 400 barils vin, 11 c. alcool de menthe, 150 c. liqueur, 70 c. eaux-de-vie, 90 c. bimbeloterie, 38 c. bonbons, 50 c. papeterie, 25 c. lait, 30 c. malles, 20 c. parfumerie, 4 c. savons, 31 b. caoutchouc, 200 sacs sulfate de potasse, 109 c. conserves alimentaires, 15 c. armes et munitions, 6 c. briques, 24 c. huile, 50 c. espadrilles, 2 tubes acide, 20 fûts carbure, 5 c. meubles en fer, 13 c. parapluies, 10 c. lampisterie.

De Dakar : 11 c. bimbeloterie, 41 paquets cercles de fer, 11 c. huile à graisser, 4 c. pièces pour auto, 18 fûts bière, 20 sacs oignons, 74 c. effets d'habillement.

Du 8 mai 1926 par le vapeur français « Europe » de Bordeaux : 1 c. piano, 3 c. appareil frigorifique, 100 c. jetons, 1 paquet imprimés.

Du 10 mai 1926 par le voilier français « Bouaké » de Freetown : 2 b. sacs vides.

Du 11 mai 1926 par le vapeur anglais « Benguela » de New-York : 140 c. pétrole, 5 c. tabacs en feuilles, 21 fûts farine, 109 c. huile, 300 c. essence, 11 c. bimbeloterie.

Du 11 mai 1926 par le voilier français « Victoire » de Freetown : 14 barils vides.

Du 14 mai 1926 par le vapeur américain « Pandsay » de New-York : 1.500 c. pétrole, 1.500 c. essence, 550 c. huile à graisser.

EXPORTATIONS

Du 4 mai 1926 vapeur français « Ouémé » pour Marseille : 1.282 c. peaux de bœufs, 153 sacs sesames, 1.297 sacs gingembre.

Pour Dakar : 1 c. cartouches, 3 fûts de lin, 4 balles tissus de coton, 411 c. nattes du pays, 30 sacs indigo, 1 rouleau fil de cuivre, 841 sacs mil, 12 c. épices, 10 sacs gingembre, 3 sacs girofle, 31 c. bananes, 4 c. ananas, 27 c. mangues, 2 sacs cocos, 59 c. oranges, 16 paquets paniers vides, 1 c. miel, 5 sacs soumarés.

Du 4 mai par le voilier anglais « Saboufagni » pour Mahéla : 16 sacs arachides, 1 sac indigo.

Du 4 mai par le voilier français « Victoire » pour Sierra-Leone : 901 sacs arachides, 1 c. monnaie.

Du 5 mai 1926 par le bateau français « Touareg » pour Marseille : 46 c. bananes, 5 c. cocos pour Dakar : 138 c. bananes.

Du 6 mai 1926 par le voilier français « Baraca » pour Mahéla : 5 c. calebasses, 2 sacs arachides.

Du 7 mai 1926 par le vapeur anglais « Bathurst » pour Monrovia : 2 balles coton, 1 c. dattes, 1 c. fromage, 1 c. caoutchouc, 1 c. bimbeloterie; pour Freetown, 60 sacs arachides.

Du 9 mai 1926 par le vapeur anglais « Burutu » pour Hambourg : 1.242 sacs palmistes.

Du 10 mai 1926 par le vapeur français « Fort de Vaux » pour Tabou : 13 c. poissons secs, 1 c. tabac feuilles pour Bassam : 3 sacs indigo.

Pour Cotonou : 26 c. et 7 balles effets militaires.

Du 11 mai 1926 par le vapeur anglais « Biappa » pour Liverpool : 150 barils gomme copal, 16 c. cire clarifiée.

Du 12 mai 1926 par le vapeur français « Alba » pour Bordeaux : 100 sacs caoutchouc, 1 c. ivoire.

Conakry, le 19 mai 1926.

Le Chef de Bureau,
MATHIEU.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait du Journal officiel de la République française, du 16 avril au 1^{er} mai 1926.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres.....	145 82	Norvège.....	655 50
New-York.....	29 98	Prague.....	89 15
Allemagne.....	716 25	Roumanie.....	11 64
Belgique.....	107 26	Serbie.....	"
Danemark.....	781 40	Suède.....	806 12
Espagne.....	432 48	Suisse.....	578 22
Hollande.....	1.204 55	Vienne.....	427 50
Italie.....	120 53		

ANNONCES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE

CONCORDATS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des Assemblées de créanciers, aux jours et heures indiqués ci-après pour entendre le rapport des syndics sur l'état des

faillites et délibérer sur la formation des concordats, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou le remplacement des syndics et s'il y a lieu des contrôleurs,

MM. les créanciers des ci-après nommés. — N° 29499 : 1° Société Cohen, société en nom collectif entre les frères Cohen ayant pour objet, le commerce d'importation et d'exportation, avec siège à Paris, rue Bergère, 25 ; 2° Cohen (Jacob) ; 3° Cohen (Minon) ; 4° Cohen (Moïse).

Le 19 mai 1926, à 11 h. 1/2.

Nota — Les créanciers et les faillis peuvent, dès à présent, prendre gratuitement au Greffe, bureau n° 8, communication des rapports des syndics et des projets de concordat qui ont pu être déposés. Les votes ne peuvent être émis que par les créanciers vérifiés et affirmés ou leurs mandataires réguliers.

ÉTUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.
(Code pr. civ. art. 872.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Conakry le 28 avril 1926, au profit de M^{me} Laisné (Louise), épouse de M. Goisbault (Armand), planteur, avec lequel elle demeure de droit à Friguiagbé, contre M. Goisbault sus-nommé, M^{me} Goisbault, demeurant de fait à Conakry.

Il appert que la séparation de biens a été prononcée entre les susdits époux.

Conakry, le 14 mai 1926.

Pour extrait :

M^e SCAGLIOLA.
Avocat-défenseur.

AVIS DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La Société en nom collectif « TURKI FRÈRES » est dissoute. MM. Toufic Turki et Elias Turki reprennent les affaires chacun pour leur propre compte.

1-3

ÉTUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.
(Code de pr. civ. art. 866, 867, 868.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de première instance de Conakry, le 24 février 1926, enregistré et signifié ;

Au profit de M^{me} Angèle POLI, épouse de M. LENOIR, juge suppléant, demeurant à Conakry,

Contre M. LENOIR, juge suppléant ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux LENOIR, à la requête et au profit de l'épouse.

Pour extrait :

M^e SCAGLIOLA.

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'UN PERNOD

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

12-20

AUX Galeries Lafayette

Maison vendant o o o o o

o le MEILLEUR MARCHÉ o
o o o o o de tout Paris

BUREAU
de
COMMANDES

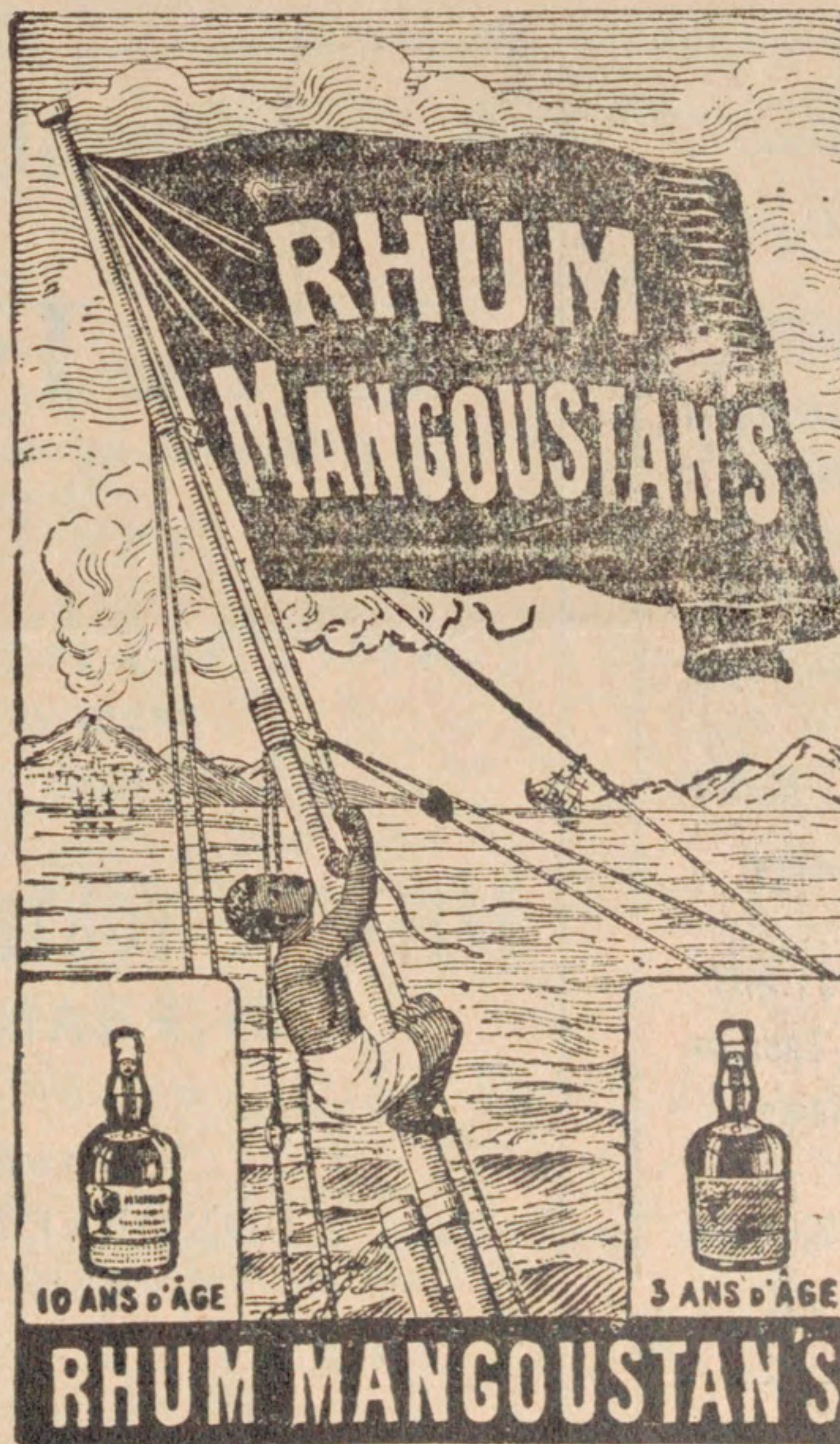
J. GARZON

Représentant -:- 7^e Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

1-24

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^e, BORDEAUX

16, RUE AXAM, 16.

3-5



RÉOUVERTURE

DE LA

Droguerie Principale de l'A. O. F.

Spécialités J. Alibert, Pharmacien

R. ALIBERT SAINT-RAMON

CONAKRY (Guinée Française)

Produits chimiques et pharmaceutiques ; Spécialités Françaises et Etrangères ; Eaux minérales. — Tous accessoires de Pharmacie et d'Hygiène. — Orthopédie, Bandages, Pansements aseptiques et antiseptiques. — Parfumerie hygiénique. — Optique, Lunetterie en tous genres, grand choix en verres teintés, montures Galalith, etc., pour le soleil. — Photographie : Plaques, papiers, produits Lumière, Jougla, Kodak, Seltona, Faget, etc., etc... — Pellicules Plavie, émulsion tropicale sous tubes. — Appareils (au cours) et tous accessoires photographiques.

ARRIVAGES A TOUS LES COURRIERS

N. B. — A partir du 1^{er} juillet 1926, l'Etablissement sera transféré en son immeuble, rue de la Poste (angle 7^e avenue).

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal
Dakar — Rufisque
Kaolack

Soudan
Bamako, Kayes

Guinée Française
Conakry

Côte d'Ivoire
Grand-Bassam
Abidjan

Togo
Lomé

BANQUE FRANÇAISE

DE

L'AFRIQUE

Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale "

Fondée en 1904

CAPITAL : 25.000.000 DE FRANCS

RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS

Siège Social : 23, Rue Taitbout -:- PARIS (9^e)

EFFECTUE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
EN FRANCE ET EN AFRIQUE

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny
MARSEILLE : 69, Rue Paradis
LE HAVRE : 10 et 12, Rue Edouard-Larue.

R. C. Seine 119.515

Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.

AGENCES EN AFRIQUE

Dahomey
Cotonou
Porto-Novo

Cameroun
Douala

Gabon
Port-Gentil, Libreville

Congo Français
Brazzaville, Bangui

19-24

CONAKRY. Faculté de Droit Gouvernement.

